N° de l'OMP : Nº MINOS : N° MINUTE :

EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL DE POLICE DE LILLE Tribunal de Police de L 1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du [

DECEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT à QUATORZE HEURES ainsi

constituée :

Mention minute:

Délivré le :

Président

: M. Alain BAVIERE

Greffier

: Mme Martine ENGSTER

Ministère Public

: Mme Christine MORISSON

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A .

A:

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A:

PREVENU

Prénoms

Filiation

Nom

Date de naissance

Lieu de naissance

Redouane 23/10/1990 Sexe: M

Dépt: 59

Extrait finance:

RCP:

Extrait casier:

Référence 7 :

Demeurant

ROUBAIX

Sit. Familiale

Profession

59100 ROUBAIX

Nationalité:

Mode de comparution : non-comparant représenté

Avocat: Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE (Code Natinf: 210) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART;

PROCEDURE D'AUDIENCE

été cité à l'audience du 17 octobre 2017 par acte d'huissier Monsieur Redouane de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 05/09/2017 ;

L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 21 novembre 2017 ;

l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Redouane.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Attendu que le Ministère Public n'apporte en conséquence pas la preuve que le conducteur du véhicule au moment de l'infraction était bien Monsieur . Redouane.

Le Tribunal relaxera Monsieur Redouane des faits de la prévention.

PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Redouane ATTAR prévenu ;

Sur l'action publique:

REJETTE la demande du prévenu sur la prescription de l'action publique :

RELAXE Monsieur Redouane

les faits qui lui sont reprochés;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Alain BAVIERE, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier. La présente décision a été signée par le président et le Greffier.

Le greffier,

Le président

Pour extrait conforme Le Greffier